

Notice explicative d'aide à la formalisation des réponses aux questionnaires

Glossaire et terminologie

(0) : Programmes de tirs

Les services de contrôle (IT et ASN) doivent être informés préalablement aux tirs réalisés, des programmes de tirs. Pour les travaux de gammagraphie de plus de 30 jours constitutifs, l'entreprise de radiographie doit effectuer, de plus, une déclaration auprès du préfet du département dans lequel le chantier est prévu et de l'autorité ayant délivré l'autorisation.

(1) : Fiche d'intervention (rôle et contenu)

Le « rôle et le contenu » de la « fiche d'intervention » a été instituée par la charte de radiographie et relève d'une « **bonnes pratiques** ». Initiée par le donneur d'ordre pour une opération de gammagraphie donnée, la fiche d'intervention comporte un ensemble d'informations obligatoires décrivant l'intervention et son contexte.

Elle doit être visée par le DO et l'entreprise de radiographie industrielle. C'est un élément constitutif du plan de prévention. Un modèle de fiche d'intervention est fourni en annexe de la charte.

(2) : Travail de nuit

Est considéré comme travail de nuit tout travail ayant lieu entre 21 h et 6 h. Une autre période de neuf heures consécutives **comprise entre 21 h et 7 h** et incluant l'intervalle compris **entre minuit et 5h** peut être fixée par accord collectif étendu ou d'entreprise ou, à défaut et lorsque les caractéristiques de l'activité le justifient, autorisée par l'inspecteur du travail (art. L. 213-1-1).

Est considéré comme travailleur de nuit, le salarié qui effectue habituellement **au moins trois heures** de travail quotidien pendant ces périodes, **au moins deux fois par semaine**, ou encore qui accomplit un nombre minimal d'heures de travail de nuit pendant une période de référence (art. L. 213-2). Si l'accord collectif étendu ne les détermine pas, le nombre minimal d'heures de travail de nuit effectuées sur une période de douze mois consécutifs est de 270 heures (art. R. 213-1). La durée hebdomadaire de travail par période de douze semaines ne peut pas dépasser 40 heures.

(3) Fiche d'urgence (rôle et contenu) :

Le « rôle et le contenu » de la « fiche d'intervention » a été instituée par la charte de radiographie, en cas de situation classées comme **urgentes (cf. point (4) ci après)**, et relève d'une « **bonnes pratiques** ». La fiche d'urgence doit préciser la nature de l'urgence et les mesures compensatoires à prendre. Elle doit être visée par le DO et l'entreprise de radiographie industrielle. C'est un élément constitutif du plan de prévention.

(4) : Caractère d'urgence / délais minimums de prévenance:

La charte fixe en cas de maintenance curative des délais minimum à respecter entre « commande » et « début des opérations de radiographie » variant selon l'urgence de la maintenance à réaliser.

- ❖ Par « **peu urgente** », on entend on maintenance ne générant pas de dangers pour les hommes et le matériel : dans ce cas le délais de prévenance est de l'ordre du **mois**.
- ❖ Par « **relativement urgente** », on entend on maintenance ne nécessitant pas une maintenance rapide : variant entre **1 semaine et 48 heures minimum**.
- ❖ par « **urgente** », on entend une situation **exceptionnelle** présentant un danger pour les hommes et/ou les installations et nécessitant une intervention dans la **journée**. Dans ce cas, il convient d'établir une **la fiche d'urgence (instituée par la charte en lieu et place de la fiche d'intervention en pareils cas)**.

(5) : Zone aménagée :

C'est une aire et aménagée de travail regroupant l'ensemble des pièces à contrôler de façon à garantir la protection collective des salariés et du public

(6) : Formation obligatoire à la radioprotection

Toute personne susceptible d'être exposée aux RI (zone surveillée, zone contrôle ou zone d'opération) doit bénéficier d'une formation obligatoire à la radioprotection organisée par le chef d'entreprise (R4453-4) et à laquelle il est important d'y associer le médecin du travail et la PCR. Cette formation distincte de celle délivrée dans le cadre de la préparation à l'examen CAMARI doit :

- ❖ être renouvelée périodiquement et au moins tous les 3 ans (R4453-7)
- ❖ porter sur les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants, sur les procédures générales de radioprotection et sur les règles de prévention et de protection propres à l'entreprise (R4453-4)
- ❖ ... (cf. page 24 de la charte).

(7) : Fiche individuelle d'exposition :

Etablie par le chef d'entreprise avec l'aide du médecin du travail, elle précise la nature du travail effectué et les risques auxquels le salarié est exposé (un modèle de fiche individuelle d'exposition est fourni en annexe de la charte). Une copie de cette fiche est remise au médecin du travail et conservé dans le dossier médical. Chaque travailleur est informé de l'existence de cette fiche et a accès aux informations le concernant.

(8) : Explication de la nature du chantier :

Chantier sur « site » ou en « usine » = on entend par cette terminologie les opérations de tirs sur site industriel en activité, les travaux en maintenance en usine ; mais hors INB compte tenu des risques nucléaires spécifiques : *Ex arrêts périodiques en raffinerie, pétrochimie, centrale thermique, papeterie ...*

Chantier du « BTP » = on entend par cette terminologie soit les opérations de tirs sur des chantiers du bâtiment (constructions neuves, extension d'unités, nouvelles usines ...) soit les opérations de tirs sur des chantiers des travaux publics (ex : sur pipeline, ...)

Chantier dans les ateliers = on entend par cette terminologie les opérations de tirs réalisés dans un bunker ou espace aménagé (dédié au tirs) situé dans ou à l'extérieur de l'atelier d'un chaudronnier, d'un tuyauteur ...

(9) CAMARI provisoire / CAMARI définitif

Depuis juin 2008, le CAMARI est délivré par l'IRSN. Le CAMARI est obtenu en 2 temps.

Si après le contrôle des connaissances (examen initial), le candidat réussit l'épreuve, il réalise en entreprise une période probatoire d'au moins 3 ans (et au plus 1 an) durant laquelle il est titulaire d'un **CAMARI provisoire** lui permettant la manipulation en sécurité des appareils de radiologie sous la responsabilité d'un titulaire du CAMARI.

Si après la période probatoire, le candidat réussit l'épreuve orale (soutenance d'un rapport de stage), il devient titulaire **d'un CAMARI définitif**.